

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint ORENS

Saint ORENS le 1 avril 2000

Plainte déposée

A Madame GUIGOU, Ministre de la justice représentante de L'ETAT français.

L'état est responsable des autorités judiciaires

- Procureurs
- Magistrats

L'état est responsable de leurs services judiciaires et du bon fonctionnement à assurer, la défense du citoyen dans tous ces droits.

L'état est responsable à faire, appliquer les lois comme il se doit et au vu de la convention européenne des droits de l'homme.

L'état doit mettre à disposition toute une forme juridique pour que le citoyen puisse s'exprimer et faire valoir ses droits pour la recherche des délits contre les auteurs qui les ont commis et en demander réparation si, il a subi préjudice.

L'état doit assurer suivant **l'article 781-1** du code de l'organisation judiciaire, réparation au vu **de déni de justice**.

Le déni de justice ne peut être opposé par le fait qu'une décision soit rendue.

Le déni de justice fait l'objet des qu'une décision contraire à la loi qui doit être respectée, ne l'a pas été dans le jugement rendu, justement pour faire obstacle au droit de la personne plaignante d'où son sort dépend dans quelle configuration elle se trouve au vu des différentes catégories que j'expose ci-dessous.

À partir de cette configuration tout peut être interprété différemment et en différentes compositions de procédures à intervenir au vu des personnes qui ont causé des délits.

Les délits peuvent être causés par différentes personnes et considérés différemment :

- Par un citoyen de la vie courante (délit)
- Par un homme politique (délit ou crime)
- Par un responsable de la fonction publique (délit)
- Par un magistrat (crime)

L'état est responsable au vu des quatre principales sources de délit de ne pas faire une différence des droits de la défense en acceptant des moyens **discriminatoires** par ces services sous toutes forme que ce soit et doit a assurer la défense du simple citoyen qui peut subir des délits par un magistrat, qui celui ci voulant protéger un autre magistrat, qui celui ci veut protéger un responsable de la fonction publique, qui celui ci a ainsi causé un délit d'ordre public.

L'état est responsable de leur Magistrat qui se cache sous la responsabilité liée a leur fonction pour avoir le monopole des décisions a intervenir sur toutes procédures faites par le plaignant qui cherche a obtenir réparation des différents préjudices causés par toute forme de droit d'ou dépens sa situation économique et financière de l'individu.

Les magistrats abusent de se cacher derrière leur responsabilité liée a leur fonction, sous la responsabilité de l'état, pour rendre des décisions allant a l'encontre des obligations de l'état et de la convention européenne des droits de l'homme, engendrant bien a la source leur responsabilité individuelle civile et pénale indépendante a leur fonction sachant qu'ils ont porté serment et que nul n'est sensé d'ignorer la loi, d'autant plus par des magistrats.

Cette responsabilité civile et pénale indépendante a leur fonction doit être recherchée par l'état et sanctionnée et non pas que l'état assure leur crime.

C'est la raison pour laquelle au vu de la plainte que je dépose, l'état a le devoir de réparation au vu de ma plainte que j'expose et a l'encontre de :

Je porte plainte contre

- **Monsieur DARDE Gilbert**, Magistrat au tribunal de Grande Instance de Toulouse 31000, président de l'audience des référés du 22 février 2000.
- **Monsieur ROSSIGNOL. P**, Magistrat au tribunal de Grande Instance, président du service d'aide juridictionnelle de Toulouse.
- **Monsieur VIGNOLLE** substitut de monsieur le procureur de la république au tribunal de Grande Instance de Toulouse.

N° 1

Monsieur DARDE Gilbert.

Je porte plainte contre celui ci pour le fait que monsieur DARDE Gilbert est dénoncé les contre vérités dans une décision rendue le 29 mars 2000.

Je porte plainte pour faux intellectuel en écriture publique, complice et recel de détournement de pièces de justice à l'encontre de monsieur DARDET Gilbert.

Madame GUIGOU, ministre de la justice, je vous demande de me communiquer au vu des écritures de monsieur DARDET, que vous lui avez interdit a Monsieur LANSAC Alain de me communiquer les pièces réclamées amiablement.

Madame GUIGOU, ministre de la justice, je vous demande de relever le déni de justice de monsieur DARDET, refusant de constater la voie de fait me privant de mes droits de défense.

Monsieur DARDET Gilbert, président de l'audience de référé du 22 mars 2000, a été saisi au vu d'un cas d'urgence pour obtenir un procès verbal du 5 février 1998 ainsi que des éléments d'enquête au vu d'une plainte que j'avais déposée auprès de monsieur LANSAC le 12 juin 1998. et ce ci, au besoin et au vu d'une audience du 30 mars 2000 par devant la cour d'appel de Montpellier.

Une voie de fait a été établie, par le manque de communication de pièce et le refus systématique par monsieur LANSAC Alain Substitut de monsieur le procureur de la république de Toulouse de me les fournir à la base, ce qui lui a permis de réquisitionner illicitement la force publique le 11 juin 1998.

Ce n'est qu'en persévérant dans mes demandes que monsieur LANSAC, m'informe en date du 6 mars 2000, que le procès verbal existe bien sous la référence du 5 février 1998, dont les échanges devant respecter le contradictoire n'a pas été respecté, comme tout le déroulement de ma procédure qui en a suivi.

Monsieur LANSAC, 18 mois après, voulant cacher sa responsabilité, s'est dévoilé sur une voie de fait établie et dans son courrier du 6 mars 2000, voulait encore une fois me faire croire que le procès verbal, du 5 février 1998 se trouvait soit au tribunal de Perpignan soit au tribunal de Montpellier dont vous comprenez Madame GUIGOU, que j'ai fait le nécessaire et que personne n'a pu me le procurer car ce procès verbal ne pouvait et au vu de celui ci engager une procédure licite a mon encontre.

Monsieur LABORIE André a réclamé ce procès verbal depuis 18 mois et par le recel de détournement de pièces, fait par monsieur DARDET Gilbert, je n'ai pu les obtenir.

Madame GUIGOU, je suis un citoyen français, j'ai demandé au vu de la convention européenne des droits de l'homme article 6 et 3 et de l'article R155 du code de procédure de pièce, que ce procès verbal fondamental du 5 février 1998 me soit communiqué par une voie d'urgence et suivant l'information communiquée tardivement par monsieur LANSAC Alain le 6 mars 2000 et ce après dix huit mois de réclamation.

Monsieur LABORIE André été dans son droit de saisir d'urgence la voie de référé.

Madame GUIGOU, je me retrouve dans ce jugement rendu par Monsieur DARDET que je suis condamné pour le fait que j'ai demandé que la loi soit respectée à mon encontre.

Madame GUIGOU, ministre de la justice je suis condamner a la somme 10000 francs, dix mille francs plus les dépens pour faire valoir mes droits que je n'ai pas encore obtenus, me causant d'autres préjudices dans ma procédure en cour devant la Cour d'appel de Montpellier, celle ci encore abusive.

Ces actes vont a l'encontre de la convention européenne des droits de l'homme et du Pacte de NEW York, ces actes sont fait par des agents publics, dont vous même Madame GUIGOU, ministre de la Justice doit en répondre.

Madame GUIGOU, Ministre de la Justice, vous ne pouvez pas vous rendre complice de recel de crime de vos Magistrats, je vous demande d'intervenir dès réception de ma plainte.

Si je ne suis pas entendu, je serais obligé dans toute la forme de droit de saisir la cour de Justice de la République.

Madame GUIGOU ministre de la justice, j'attends me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne.

- Madame GUIGOU ministre de la justice, j'attends me prévaloir du **Pacte New York**, dans tous ces droits.
- **Annexe N°1 : deuxième partie**.
- article N°2- (3) a.b.c.
- **Annexe N°1 : troisième partie**

Article 14-1 ; 22 ; 26

Au vu des délits commis par monsieur DARDET Gilbert, Je dépose plainte pour faux intellectuel en écriture publique, complice et recel de détournement de pièces de justice a l'encontre de monsieur DARDET Gilbert, ce qui constitue une complicité de déni de justice, sous la responsabilité de l'ETAT.

La voie de fait est ainsi établie par celui ci, ce qui m'a causé un nouveau préjudice a monsieur LABORIE André, je demande réparation et demande qu'il me soit versé 50.000 francs, cinquante mille francs au vu de l'article 781- 1 du code de l'organisation judiciaire.

N°2

Je porte plainte contre monsieur ROSSIGNOL. P, Magistrat au tribunal de Grande Instance, président du service d'aide juridictionnelle de Toulouse

Pour

- Récidive de déni de justice suite a une plainte déjà déposée contre celui ci, **citation correctionnelle** a l'audience du 6 mars 2000, procédure pendante sur sa responsabilité civile et pénale personnelle, recherchée indépendamment de sa fonction pour crime intentionnel commis à mon encontre et envers l'état, sachant que celui ci est un Magistrat.
- Faute lourde détachable de leur fonction, sachant qu'il a porté serment afin de rendre la justice dans tous les droits et ne pas porter atteinte a l'ETAT.
- Il est inconcevable, sachant qu'il a porté serment, que les délits qu'il a commis soit pris en charge par la société, l'ETAT ou j'en suis un citoyen.
- L'ETAT ne doit pas prendre en charge les erreurs volontaires indépendantes a la fonction de monsieur ROSSIGNOL, président du bureau d'aide juridictionnelle de TOLOUSE.
- Il doit être considéré comme personne civilement responsables et non se protéger derrière l'ETAT.
- **Réprimé et sanctionné par l'article 434-7-1 du code pénal**
- Délits contre la nation qui celle ci a le devoir de protéger ses citoyens par ses services administratifs et judiciaires.
- Atteinte à l'autorité de l'ETAT.
- Entrave à la saisine de la justice.
- **Délits réprimés et sanctionnés par l'article 434-4 du code pénal.**
- Atteinte à la personne humaine,
- Atteinte à la dignité de la personne.
- Discrimination
- **Délits réprimés et sanctionnés par les articles 225-1 ; 225-2 ; 432,7 du code pénal.**
- Complicité mutuelle de délit, de crime.

Délits réprimés par l'article 121-7 du code pénal.

Entendu :

Qu'en conseil d'ETAT du 29 juillet 1994 !

Aux termes de l'article 6,1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue... publiquement.... Par un tribunal...qui décidera... des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil... Le jugement doit être rendu publiquement.

.....

La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas apprécié les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire **a porté atteinte à la substance même du droit a un tribunal du requérant.**

.....

Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1998.

N°103-1997-887-1099

La plainte dans laquelle une personne fait expressément état du préjudice de caractère financier causé par les faits allégués, puisqu'il estime avoir été ruiné en raison d'un délit commis à son encontre, porte sur un droit de caractère civil.

Cette plainte visant à déclencher des poursuites judiciaires afin d'obtenir, indemnisation du préjudice financier, l'issue de la procédure est déterminante au fin de l'article, 6, paragraphe 1, de la convention EDH pour l'établissement du droit à réparation du requérant.

La cour, a estimé qu'une somme fixée par le **doyen des juges**, sachant que les ressources financières du requérant était absente, **et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide**, exiger du requérant le versement d'une somme, revenant en pratique **à le priver de son recours devant le juge d'instruction**, conclu **qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la convention, EDH.**

.....

Tribunal de grande instance de PARIS du 8 novembre 1995, 1 chambre.

Des lors, le retard apporté dans la conduite de l'information est en soi révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, constitutif **d'un déni de justice** quand bien même la surcharge de travail du juge d'instruction en serait la cause. Article N°6 de la convention EDH.

.....

Responsabilité de la puissance publique

Tribunal de grande instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1 chambre.

Il faut entendre par **déni de justice**, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement

de l'état a son devoir de **protection juridictionnelle** de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.

.....

Cour d'appel de PARIS du 20 janvier 1999, 1 chambre.

Toute personne ayant soumis une contestation a un tribunal a droit a ce que sa cause soit entendue.

La méconnaissance de ce droit, constitutive **d'un déni de justice** au sens de l'article L.781-1 COJ, oblige l'ETAT a réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Des lors, le préjudice subi par l'appelant, devra être réparer.

.....

L'article 121-7 du code pénal

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par abus d'autorité ou de pouvoir aura provoquée a une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

.....

Cours d'appel de PARIS 1 avril 1994, 1 chambre.

En application de l'article L- 781-1 du code de l'organisation judiciaire, l'ETAT est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice et cette responsabilité n'est engagée que pour faute lourde ou déni de justice.

La faute lourde visée par ce texte est celle qui a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat normalement soucieux de ses devoirs n'y eut pas été entraîné ou celle qui révèle une intention de nuire de celui dont le justiciable critique les actes ou enfin qui révèle un comportement anormalement déficient.

- Monsieur, **ROSSIGNOL P**, Magistrat Honoraire, employé de l'ETAT français au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, ne peut pas ignorer la loi qui protège le citoyen, qui celui ci a des difficultés financières pour faire valoir ses droits devant la justice sur des plaintes encore plus d'ordre public, ce citoyen doit être respecté en tous ces droits.

Hors ce Magistrat, décideur du sort des décisions du bureau d'aide juridictionnelle, doit prendre connaissances des difficultés financières du requérant, dans le sens du législateur pour favoriser l'ouverture et l'accès au tribunal pour faire valoir ses droits.

Qu'en conseil d'ETAT du 29 juillet 1994 !

Aux termes de l'article 6,1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue... publiquement... Par un tribunal...qui décidera... des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil... Le jugement doit être rendu publiquement.

Nul n'est sensé d'ignorer la loi dans cette configuration, d'autant plus Monsieur ROSSIGNOL magistrat et président du bureau d'aide juridictionnelle

Ce Magistrat rend des ordonnances, non approuvées, non signées par lui pour vouloir dégager sa responsabilité, il en délibère, sans avoir pris connaissance des dossiers.

Dont ce Magistrat, sachant que nul n'est sensé d'ignorer la loi, le fait qu'il participe à l'ouverture de l'intégration de la procédure du requérant, il ne peut pas être naïf de la connaissance du dossier et des consignations fixées, irrégulièrement.

Ce magistrat, en connaît les conséquences de ces refus, empêchant l'ouverture a l'accès du tribunal réconfortent les ordonnances de ces confrères pour porter entrave au bon déroulement de la justice.

La plainte sera déclarée irrecevable si la consignation n'est pas versée.

Ce Magistrat, monsieur ROSSIGNOL prend bien conscience que le seul recours pour le requérant est l'obtention de l'aide juridictionnelle sous toute forme que ce soit, allant dans le sens du législateur pour subvenir au citoyen en difficulté de façon que l'article 6-1 de la CEDH soit respecté.

Ce Magistrat délibère dans mes dossiers, monsieur ROSSIGNOL est bien au courant de la difficulté financière que le requérant exprime, moi même.

Dont pour Monsieur LABORIE, ces éléments cités, fournis au bureau d'aide judiciaire, avec preuve a l'appuis, avec divergence d'intérêt avec mon épouse, monsieur ROSSIGNOL ne peut pas nier l'existence des faits.

Les décisions prises pour monsieur LABORIE vont à l'encontre de leur fonction, d'aider le requérant, allant par contre dans le sens de ses confrères qui mettent des moyens discriminatoires en contradiction de la convention européenne des droits de l'homme, pour obtenir l'irrecevabilité de la plainte.

Ces faits sont bien constitutifs de complicité délit et de recel de délit commis par Monsieur ROSSIGNOL président du bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE.

Ces délits si dessous constitués,

- Récidive permanente de déni de justice
- Faute lourde liée et aussi détachable de sa fonction au vu de la gravité des faits, sachant qu'il a porté serment afin de rendre la justice dans tous les droits et ne pas porter atteinte, a l'ETAT.

- Il est inconcevable, sachant qu'il a porté serment, que les délits, crime qu'il a commis soit pris entièrement en charge par la société, l'ETAT ou j'en suis un citoyen.
- L'ETAT ne doit pas prendre en charge les erreurs volontaires de monsieur ROSSIGNOL, président du bureau d'aide juridictionnelle.
- Il doit être considéré comme personne civilement responsable et non se protéger derrière l'ETAT.
- Délits contre la nation qui celle ci a le devoir de protéger ses citoyens par ses services administratifs et judiciaires.
- Atteinte à l'autorité de l'ETAT.
- Entrave à la saisine de la justice.
- **Délits réprimés et sanctionnés par l'article 434-4 du code pénal.**
- Atteinte à la personne humaine,
- Atteinte à la dignité de la personne.
- Discrimination
- **Délits réprimés et sanctionnés par les articles 225-1 ; 225-2 ; 432,7 du code pénal.**
- Complicité mutuelle de délit, est, également complice les personnes qui par abus d'autorité ou de pouvoir aura provoquée ou donné des instructions pour la commettre.

Délits réprimés par l'article 121-7 du code pénal.

Madame GUIGOU, Ministre de la Justice, vous ne pouvez pas vous rendre complice de recel de crime de Monsieur ROSSIGNOL, président du bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE, je vous demande d'intervenir dès réception de ma plainte.

Si je ne suis pas entendu, je serais obligé dans toute la forme de droit de saisir la **Cour de Justice de la République**.

Madame GUIGOU ministre de la justice, j'entends, me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne.

Madame GUIGOU Ministre de la justice, j'entends, me prévaloir du Pacte de New York, dans tous ces droits.

- **Annexe N°1 : deuxième partie.**

Article 2- (3) a.b.c.

- **Annexe N°1 : troisième partie**

Article 14- 1 ; 22 ; 26.

Tous ces refus, de dossier d'aide juridictionnelle, ordonnés par monsieur ROSSIGNOL sachant que je suis sans revenu, m'ont porté un préjudice financier important, dans plusieurs dossiers de partie civile et sur un dossier de Bourse FERRI, ou j'attends depuis 1992, un montant de deux million de francs, que les autorités toulousaines me font obstacle a faire valoir mes droits, sachant que sans aide juridictionnelle, je ne peux ni obtenir un avocat, je ne peux payer ma défense et donc je ne peux récupérer mon argent qu'ils me détiennent depuis 1992.

Mon préjudice sur ce dossier, seulement évalué en 1992 est de un million sept cent mille francs. 1.700.000 francs.

Et les autres dossiers qui s'ensuivent, pour rechercher d'autres infractions commises dont sont en jeux des intérêts financiers.

La voie de fait est ainsi établie, ce qui m'a causé un nouveau préjudice, sur l'ensemble des dossiers déposés et refusés par monsieur ROSSIGNOL.

Je demande en réparation de tous les refus d'aide juridictionnelle qui ont eu conséquence sur le déroulement de mes différentes affaires devant la juridiction Toulousaine et demande qu'il me soit versé 2 000.000 francs, deux millions de francs en réparation des préjudices causés et cette demande, est faite au vu de l'article 781- 1 du code de l'organisation judiciaire.

N°3

- **Je porte plainte contre monsieur VIGNOLLE** substitut de monsieur le procureur de la république au tribunal de Grande Instance de Toulouse pour entrave au bon déroulement de la justice et tout ce qui en découle, portant atteinte a l'autorité de l'état et au bon fonctionnement de la justice.

Pour les faits suivant que vous trouverez dans deux courriers que je vous expose.

Lettre adressée a monsieur VIGNOLLES, Substitut de Monsieur le Procureur de la République le 15 mars 2000.

Monsieur,

J'ai saisi votre juridiction répressive, j'ai introduit plusieurs citations correctionnelles dont l'audience a été fixée le 16 décembre 1999 et une, fixée pour le 17 février 2000.

Dans ces deux dates d'audiences, vous représentiez le ministère public.

Des citations correctionnelles ont été introduites devant le tribunal, suite aux obstacles systématiques des dossiers en passant directement par monsieur le procureur ou par monsieur le doyen des juges, soit par un refus de monsieur le procureur de la république de suivre, identique par le doyen des juges qui celui ci met un moyen discriminatoire qui est la consignation.

Monsieur VIGNOLLE, substitut de monsieur le procureur de la république, j'ai été informé, suite a une réclamation faite a Monsieur SELMES, président de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel, que celui ci a eu connaissance des appels que j'avais formulés le 23 décembre 1999, seulement le 9 mars 2000.

J'ai appris par vos services, que les quatre dossiers de citation correctionnelle, dont ils ont fait l'objet d'une consignation par monsieur le président du tribunal de l'audience du 16 décembre 1999, assisté en tant que représentant du ministère public, de monsieur VIGNOLLE, ont été mis sous votre coude jusqu'au 8 février 2000, confirmé par le secrétariat du parquet et dossier enregistré au parquet réf : 1145 a 1148.

J'ai appris par vos services, que les dossiers de citation correctionnelle, dont ils ont fait l'objet d'une consignation par monsieur le président du tribunal de l'audience du 17 février 2000, assisté en tant que représentant du ministère public, de monsieur VIGNOLLE, a été mis sous votre coude jusqu'au 6 mars 2000, dossier enregistré au secrétariat du parquet réf : 168a2000.

Je vous rappelle que les appels de ces consignations dans ces dossiers de ces deux dates d'audiences, ont été formé régulièrement suivant l'article 507 et 508 du code de procédure pénale.

CODE DE PROCEDURE PENALE.

Article 507 : L'exercice du droit d'appel

Lorsque le tribunal statue par jugement distinct *séparation* du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.

Si l'appel n'a pas été interjeté ou si, avant l'expiration du délai d'appel, la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.

La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la chambre des appels correctionnels et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable *conditions*.

CODE DE PROCEDURE PENALE.

Article 508 L'exercice du droit d'appel.

Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu l'appel et la requête il fait parvenir celle-ci au président de la chambre des appels correctionnels ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.

Le président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception de ce dossier *délai*.

S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le Tribunal se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et l'appel n'est alors jugé qu'en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond *effet*.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

La cour doit statuer *obligation* dans le mois qui suit l'ordonnance du président *point de départ*, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour *séparation*.

.....

Monsieur VIGNOLE, vous ne pouvez donc pas nier les articles 507 et 508 par vos fonctions de représentant du ministère public.

Hors vous étiez au courant lors de l'audience du 16 décembre 1999, que les consignations devaient être versées soit au plus tard le 20 janvier 2000.

Hors vous étiez au courant que le renvoi de l'audience sur le fond de la citation était pour le 6 mars 2000.

Monsieur VIGNOLLE, je vous informe que vous avez fait échec à la procédure, sachant et au vu de l'article 508 du code de procédure pénale.

Le tribunal, n'a pas pu se prononcer au fond en date du 6 mars 2000, au vu que monsieur le président de la chambre des appels correctionnels n'a pas pu rendre dans les délais son ordonnance, sachant que celui ci comme il me l'indique dans son ordonnance rendue tardivement soit le 13 mars 2000, que les dossiers composés des requêtes et des appels, lui ont été fournis que le 9 mars 2000 et sachant que la requête et les appels ont été effectués le 23 décembre 1999.

Je constate et au vu de la loi, qu'une entrave au déroulement de la procédure de la citation correctionnelle a bien été faite par Monsieur VIGNOLE, substitut de Monsieur le Procureur de la république.

Je relève qu'au vu de l'article 507 et 508 du code de procédure pénale, qu'il ne peut être exigé de date à verser le montant de l'éventuelle amende civile, somme présumée ? (Ce n'est qu'une supposition).

Je relève que cette somme, ne doit pas intervenir sur la recevabilité de la citation, sachant et au vu de l'article 508 du code de procédure pénale, dès que monsieur le Président de la

chambre des appels correctionnels a rendu une ordonnance, en rejetant la requête, le jugement et exécutoire et le tribunal se prononce sur le fond.

Je relève que ce n'ai pas pour cela que l'appel n'est pas recevable, (il n'est pas immédiatement recevable a l'instant).

Suite a l'article 508 du code de procédure pénale, je relève que l'appel sur le montant demandé et valide et il sera jugé en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond * effet*.

Dont j'en déduis, qu'il ne peut en aucun cas être demandé une date pour le versement d'une éventuelle somme présumée a une amende civile sous peine de non recevabilité de la citation correctionnelle, et au vu des jurisprudences ci dessous.

Qu'en conseil d'ETAT du 29 juillet 1994 !

Aux termes de l'article 6,1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue... publiquement.... Par un tribunal...qui décidera... des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil... Le jugement doit être rendu publiquement.

Tribunal de grande instance de PARIS du 8 novembre 1995, 1 chambre.

Des lors, le retard apporté dans la conduite de l'information est en soi révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, constitutif **d'un déni de justice** quand bien même la surcharge de travail du juge d'instruction en serait la cause. Article N°6 de la convention EDH.

.....

Responsabilité de la puissance publique

Tribunal de grande instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1 chambre.

Il faut entendre par **déni de justice**, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'état a son devoir de **protection juridictionnelle** de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.

.....

Cour d'appel de PARIS du 20 janvier 1999, 1 chambre.

Toute personne ayant soumis une contestation a un tribunal a droit a ce que sa cause soit entendue.

La méconnaissance de ce droit, constitutive **d'un déni de justice** au sens de l'article L.781-1 COJ, oblige l'ETAT a réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Des lors, le préjudice subi par l'appelant, devra être réparer.

.....

L'article 121-7 du code pénal

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par abus d'autorité ou de pouvoir aura provoquée a une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

.....

Que de ce fait et au vu des articles de loi qui doivent être appliqué, article 507 et 508, que l'irrégularité de la procédure et bien liée a un déni de justice, dont les actes et les écrits sont faits par des magistrats qui ne peuvent nier la loi, et donc être conscient que ces bien leur responsabilité civile et pénale qui peut être recherchée indépendante a leur fonction, sachant que leur responsabilité lié a leur fonction n'existe pas car nul ne peu ignorer la loi.

Monsieur VIGNOLLE, au vu de vos devoirs et de vos fonctions en tant que représentant du Ministère public, vous auriez du soulever à l'audience du 6 mars 2000, au tribunal que la requête n'a pas été traitée par monsieur le président de la chambre des appels correctionnels.

Monsieur VIGNOLLE, au vu de vos fonctions en tant que représentant du Ministère public, vous auriez du demander le renvoi de l'audience du 6 mars, sur les affaires du 16 décembre 1999.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire monsieur VIGNOLLE substitut de monsieur le Procureur de la République a mes respectueuses salutations.

.....

Il m'a été remis par monsieur GUGLIELMI premier procureur de la république adjoint, le 27 mars 2000, un courrier reprenant ces quatre affaires et au vu de ce contenu, celui ci voudrais faire constater suite a l'entrave de monsieur VIGNOLE, dont j'en suis encore victime, l'irrecevabilité de mes demandes, allant a l'encontre de la convention des droits de l'homme.

Madame GUIGOU ministre de la justice, j'ai répliqué à monsieur GUGLIELMI Alain premier Procureur de la République adjoint par courrier déposé au parquet le 29 mars 2000.

Son contenu était le suivant :

Monsieur,

Il m'a été remis à main propre ce jour un courrier dont votre nom apparaît ainsi que votre signature.

C'est la raison pour laquelle, monsieur GUGLIELMI Alain, premier Procureur de la République adjoint, que je m'adresse à vous, et vous remercie des dates d'audiences que vous avez ordonnées de fixer à vos services pour défendre et protéger mes intérêts en tant que citoyen.

Effectivement quatre citations correctionnelles ont eu lieu pour l'audience du 16 décembre 1999, les jugements de cette audience ont été rendus le jour même, ces jugements dont leur contenu, ont fait l'objet d'appels en date du 23 décembre 1999, dans les délais et au vu de l'article 507 et 508 du code de procédure pénale.

Ces quatre affaires ont été renvoyées à l'audience du 6 mars 2000.

Ces quatre jugements, dont leur contenu ont fait l'objet d'un appel, immédiatement non recevable par l'ordonnance rendue sur un rejet de la requête par Monsieur SELMES, ce qui renvoi le tribunal, a ce prononcer au fond de l'affaire a l'audience du 6 mars 2000.

L'appel immédiatement non recevable, sera jugé en même temps que l'appel du jugement sur le fond, article 508 du code de procédure pénale.

Monsieur GUGLIELMI Alain : Une entrave a la procédure a été faite par monsieur VIGNOLLE, substitut de l'audience du 16 décembre 2000, gardant les dossiers sous son coude jusqu'au 8 février 2000 pour faire obstacle a l'audience du 6 mars 2000, pour les débats au fond, qui n'ont pu avoir lieu car l'ordonnance sur la requête du 23 décembre n'avait pas été rendue, a cette date la.

Monsieur VIGNOLLE, aurait du renvoyer à l'audience du 6 mars l'affaire, comme vous venez de le faire afin de représenter correctement le ministère public dans ses fonctions.

Je vous joins lettre de réclamation faite a monsieur VIGNIOLLE en date du 15 mars 2000.

Je vous joins courrier reçu de monsieur SELMES, J.P Président de la chambre des appels Correctionnels de la Cour d'Appel de TOULOUSE en date du 24 mars 2000, confirment qu'il a bien obtenu les dossiers que le 9 mars 2000.

Je vous joins les quatre ordonnances rendues pour ces dossiers, par monsieur SELMES, président de la chambre des appels correctionnels de Toulouse.

Donc l'objet de votre lettre pour la date du 5 juin 2000, ne me gêne pas pour les débats au fond qui doivent avoir lieu au vu de l'ordonnance rendue par monsieur SELMES.

Monsieur GUGLIELMI Alain, vous vous trompez, l'audience du 5 juin 2000, n'est pas pour faire constater l'irrecevabilité des demandes formulées par monsieur LABORIE, mais pour statuer au fond de l'affaire au vu de l'ordonnance rendue par monsieur SELMES suivant l'article 508 du code de procédure pénale.

Je vous rappelle que l'appel n'est immédiatement recevable et qu'il sera jugé en même temps que l'appel du jugement au fond, qui reste à intervenir.

Dans cette configuration vous ne pouvez pas vous prévaloir de remettre en cause **la consignation et la date butoir qui sera jugé** comme je viens de le dire au vu de l'article 508 du code de procédure pénale, **qu'en même temps de l'appel du jugement intervenu sur le fond.**

Une entrave de la procédure a été faite à mon encontre, comme dans toutes les affaires dont je vous en apporterai les preuves au cours des procédures qui doivent avoir lieu.

Je vous demande monsieur GUGLIELMI Alain premier Procureur de la République adjoint, d'intervenir à réception afin de faire citer à la charge et au frais du ministère public, les personnes intéressées qui ont été citées par monsieur LABORIE André régulièrement pour la date du 16 décembre 1999 et que cette nouvelle citation, suite à l'entrave du ministère public, soit faite pour l'audience du 5 juin à 14 heures, date prise par vos soins.

Monsieur GUGLIELMI premier Procureur de la République adjoint, j'entends, me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne.

Monsieur GUGLIELMI premier Procureur de la République adjoint, j'entends, me prévaloir du Pacte de NEW York, dans tous ces droits.

- Annexe N°1 : deuxième partie. Annexe N° 1 : troisième partie
- article N°2 – (3) a.b.c - article N° 14-1 ; 22 ; 26

Afin de me prévaloir de ma sécurité, je vous demande monsieur le procureur de la République de mettre les moyens nécessaires pour que ma sécurité soit assurée au cas de représailles car vos services sont déjà intervenus de la sorte à mon encontre en octobre 1998.

En tant que citoyen, je demande que soit appliquée la loi et que l'article 6-1 de la cour européenne des droits de l'homme soit respectée.

J'envoie copie de ces courriers que je vous adresse, comme d'habitude à Madame GUIGOU, Ministre de la justice.

Dans l'attente de recevoir la confirmation que vous êtes bien intervenu pour faire citer à nouveau les parties de l'audience du 16 décembre 1999 et pour l'audience du 5 juin 2000, à la charge du ministère public, de l'ETAT, je vous prie de croire Monsieur GUGLIELMI Alain premier Procureur de la République adjoint à toute ma considération.

.....

Madame GUIGOU, voilà le type d'obstacle que j'ai en permanence sur la juridiction toulousaine pour faire valoir mes droits, depuis de nombreuses années, c'est la raison pour laquelle cette entrave au bon déroulement de la justice en grange de nouvelles procédures.

Je suis victime, je crois à la justice, la preuve ! Je m'y acharne et je veux trouver les auteurs et les coupables des crimes et délits qui ont été commis, a mon encontre pour m'abattre.

Madame GUIGOU, Ministre de la Justice, vous ne pouvez pas vous rendre complice de recel de crime de vos Magistrats, je vous demande d'intervenir dès réception de ma plainte.

Madame GUIGOU, ministre de la justice, vous êtes responsable au vu de vos fonctions, je vous ai souvent sollicité pour exposer de nombreux faits, je n'ai eu aucun résultat positif.

Je tiens, a faire valoir mes droits par tout moyens de droit.

Si je ne suis pas entendu, je serais obligé dans toute la forme de droit de saisir la cour de Justice de la République.

Madame GUIGOU ministre de la justice, j'entends, me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne.

Madame GUIGOU ministre de la justice, j'entends, me prévaloir du **Pacte New York**, dans tous ces droits.

- **Annexe N°1 : deuxième partie.**

Annexe N°1 : troisième partie

Article N°2- (3) a.b.c

Article 14-1 ; 22 ; 26

Au vu de cette entrave, au bon déroulement de la justice par monsieur VIGNOLLE substitut de monsieur le Procureur de la République de Toulouse, a réception de ma plainte je vous demande d'intervenir auprès des autorités Toulousaines afin que mes intérêts soient préservés et que la justice soit rendue contre les auteurs de délits et de crimes que je poursuis.

Madame GUIGOU, veuillez m'excuser des termes un peu durs que j'emploi, j'espère ne pas avoir la possibilité de saisir la cour de justice de la république.

Madame GUIGOU, j'informe comme d'habitude, la cour européenne des droits de l'homme de ce qui se fait à mon encontre et ce, sur la juridiction toulousaine.

Madame GUIGOU, ministre de la justice je vous remercie de m'avoir lu et de m'avoir compris.

Madame GUIGOU ministre de la justice, veuillez croire à toute ma considération.

Monsieur LABORIE.

